ARRET N°

SNCF ETABLISSEMENT EXPLOITATION DE ST

QUENTIN TERGNIER

COUR D'APPEL D'AMIENS

5ème CHAMBRE SOCIALE - cabinet A

PRUD'HOMMES

C/

ECKER FERCOT Ench lass

ARRET DU 17 FEVRIER 2004

RG: 03/01810

JUGEMENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES de SAINT QUENTIN (REFERENCE DOSSIER N° RG 02/65) en date du 20 janvier 2003

PARTIES EN CAUSE:

APPELANTE

SNCF ETABLISSEMENT EXPLOITATION DE ST QUENTIN TERGNIER

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux pour ce domicilié en cette qualité audit siège :

Place André Baudez 02100 SAINT-QUENTIN

NON COMPARANTE

REPRESENTEE concluant et plaidant par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS

ET:

INTIMEES

Madame Céline ECKER

de nationalité Française 5 Cour de Merle Appt 4 34680 ST GEORGES D ORQUES COMPARANTE ASSISTEE par M. DOUTE Jean-Luc délégué syndical

Madame Véronique FERCOT épouse FASSEUR née le 28 Mai 1960 à PARIS

de nationalité Française Bât les Cygnes 7/26 rue du Pré Hibou 73490 LA RAVOIRE

COMPARANTE ASSISTEE par M. DOUTE Jean-Luc délégué syndical

DEBATS:

A l'audience publique du 09 Décembre 2003 ont été entendus l'avocat de l'appelante en ses conclusions et plaidoirie et M. DOUTE pour les intimées en ses observations

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Mme SANT, Président de Chambre,
M. AARON, Conseiller,
Mme SEICHEL, Conseiller

qui a renvoyé l'affaire à l'audience publique du 17 Février 2004 pour prononcer l'arrêt et en a délibéré conformément à la Loi.

GREFFIER LORS DES DEBATS: Mme CAMBIEN

PRONONCE:

A l'audience publique du 17 Février 2004, l'arrêt a été rendu par Mme SANT, Président de chambre qui a signé la minute avec Mme CAMBIEN, Greffier présente lors du prononcé.

DECISION:

Vu le jugement en date du 20 janvier 2003 par lequel le conseil de prud'hommes de Saint-Quentin, statuant dans le litige opposant

Mesdames Cécile ECKER et Véronique FASSEUR épouse FERCOT à la SNCF (ETABLISSEMENT DE SAINT-QUENTIN TERNIER), a entre autres mesures condamné l'employeur à payer aux intéressées différentes sommes à titre de retenues sur salaire indûment pratiquées le 18 novembre 2001 et d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Vu l'appel interjeté par la SNCF le 25 février 2003 ;

Vu les conclusions enregistrées le 17 novembre 2003, soutenues oralement à l'audience, par lesquelles la SNCF, faisant pour l'essentiel valoir que les retenues litigieuses ont été à bon droit pratiquées pour exercice illégitime du droit de retrait et méconnaissance du règlement PS9J1 n°1, sollicite à titre principal l'infirmation de ce chef du jugement entrepris, le débouté des demandes présentées par les salariées à titre de rappel de salaire et sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, subsidiairement, en cas de contestation de la légalité du règlement PS 9 J1 n° 1, le sursis à statuer jusqu'à ce que les juridictions administratives se soient prononcées sur la légalité dudit règlement;

Attendu que par observations orales à l'audience, Mesdames ECKER et FASSEUR solficitent la confirmation pure et simple du jugement entrepris ;

SUR CE, LA COUR

Attendu que considérant que Mesdames FASSEUR et ECKER avaient abusivement exercé leur droit de retrait le 18 novembre 2001, alors qu'elles se trouvaient affectées à la vente au guichet en gare de Saint-Quentin, la SNCF a notifié à chacune des intéressées un blâme et pratiqué sur leur rémunération une retenue correspondant au temps non travaillé;

Attendu que sur contestation des intéressées, le conseil de prud'hommes de Saint-Quentin, statuant par jugement du 20 janvier 2003, dont appel, s'est prononcé comme indiqué ci-dessus;

Attendu qu'en cause d'appel le litige est limité à la légitimité de l'exercice du droit de retrait et des retenues sur salaire pratiquées par l'employeur au titre de la journée du 18 novembre 2001;

Attendu qu'aux termes de l'article L.231-8-1 du code du travail, dont les dispositions ont été rendues applicables à la SNCF par le règlement PS 9 J 1 n°1 du 23 janvier 1991 pris en application des articles

L.231-1-1, L.231-2 du code du travail et du décret n°60-72 du 15 janvier 1960, "aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux...", l'exercice du droit de retrait au sein de la SNCF étant par ailleurs réglementé pour tenir compte de la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des circulations et soumis à une condition de forme, à savoir l'obligation faite au salarié exerçant son droit de retrait de confirmer, ou faire confirmer par écrit, avant la fin de son service, le motif qui l'a conduit à se retirer (cf. article 2 du règlement PS 9 J 1 n° 1);

Attendu qu'au sein de la SNCF, comme dans toute autre entreprise, l'interdiction faite à l'employeur d'exercer son pouvoir disciplinaire ou d'opérer une retenue sur salaire suppose donc, comme condition de fond, que le ou les salariés se soient trouvés placés dans une situation dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou leur sécurité;

Attendu qu'en l'espèce, l'exercice du droit de retrait par Mesdames ECKER et FASSEUR s'est inscrit dans le cadre d'un mouvement de grève du personnel d'accompagnement des trains auquel elles ne participaient pas, le motif de retrait invoqué étant la tension existant au sein de la gare de Saint-Quentin et le comportement agressif (menaces, insultes et gestes vulgaires) des usagers envers le personnel de vente;

Qu'il résulte toutefois des pièces du dossier que le 18 novembre 2001, Mesdames ECKER et FASSEUR ont décidé de cesser la vente au guichet dès leur prise de service, à 14 heures, soit avant même qu'un fumigène ne soit lancé dans le sas, vers 18 heures, par un client mécontent;

Qu'il ressort également des éléments concordants du dossier qu'après avoir décidé de fermer leur guichet à 14 heures, Mesdames ECKER et FASSEUR ont choisi d'aller au devant de la clientèle et de se maintenir dans la salle des pas perdus pour renseigner les usagers, comportement peu compatible avec l'existence d'un situation de danger grave et imminent;

Que l'existence de menaces, insultes ou gestes vulgaires de la part d'usagers n'est établie par aucun élément;

Attendu qu'en l'état et si l'on considère en outre que le motif de